

<b>Numéro</b>	<b>DL230310-MC01</b>	
<b>Nature de l'acte</b>	Délibération	
<b>Matière</b>	Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la F.PT.	
<b>Objet</b>	Modification du forfait « mobilités durables » au profit des agents de la collectivité	

---

## VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

---

### Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 25 mars 2023 à L'illiade

L'an deux mil vingt-trois le vingt-cinq mars à 9 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à L'illiade - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

**Etaient présents :**

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, HERR Isabelle, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, Adjoint, PFISTER Luc, KIRCHER Jean-Louis, FRUH Hervé, STEINHART André, KIEHL Fabrice, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, CASTELLON Martine, LELEU Bénédicte, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, KOUJIL Soufiane, FRUH Marie-Josée, LONGECHAL Béatrice, Conseillers

**Etaient absents :**

- Monsieur Yvon RICHARD ayant donné procuration à Monsieur Hervé FRUH
- Madame Valérie HEIM ayant donné procuration à Monsieur Luc PFISTER
- Madame Marie RINKEL ayant donné procuration à Monsieur Jean-Louis KIRCHER
- Monsieur Claude FROEHLI ayant donné procuration à Madame Séverine MAGDELAINE
- Monsieur Rémy BEAUJEU

**Secrétaire de séance :** Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME  
Directeur Général des Services

---

Nombre de conseillers présents :	30
Nombre de conseillers votants :	34
Date de convocation et affichage :	17 mars 2023
Date de publication délibération :	30 mars 2023
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	30 mars 2023

---

<b>Numéro</b>	<b>DL230310-MC01</b>	1/4
<b>Matière</b>	4.1.Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

## **V. PERSONNEL**

### **1. MODIFICATION DU FORFAIT « MOBILITÉS DURABLES » AU PROFIT DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ**

Afin de promouvoir les mobilités durables, la Ville a instauré par délibération du 19 décembre 2020, le « forfait mobilités durables » au bénéfice de ses agents.

Un décret du 13 décembre 2022 est venu modifier le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale. Il convient donc de mettre à jour la délibération de la Ville et de modifier la mise en œuvre de cette mesure au sein de la collectivité selon les modalités suivantes.

#### **I/ Conditions d'octroi**

##### ***Agents concernés***

Sont concernés par la présente délibération l'ensemble des agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel; de droit public ou de droit privé.

Sont exclus du dispositif, les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, d'un véhicule de fonction ou d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail.

##### ***Moyens de transports éligibles***

Les moyens de transports ouvrant droit au « forfait mobilités durables » sont les suivants :

- covoiturage (en tant que conducteur ou en tant que passager) ;
- vélo ou vélo à pédalage assisté personnel ;
- engin de déplacement personnel motorisé (trottinette, mono-roue, gyropode, hoverboard...) tel que défini par l'article R311-1 du code de la route ;
- cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service (lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques) ;
- service d'autopartage sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes).

<b>Numéro</b>	<b>DL230310-MC01</b>	2/4
<b>Matière</b>	4.1.Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

### ***Nombre minimal de jours d'utilisation requis***

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser - cumulativement ou non - l'un des modes de transports éligibles pour se déplacer entre sa résidence habituelle et son lieu de travail pendant au moins 30 jours sur une année civile.

Ce nombre de 30 jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

## **II/ Modalités de prise en charge**

### ***Montant du forfait et règles de cumul***

Le montant annuel du forfait « mobilités durables » est déterminé par l'arrêté pris en application du décret du 9 mai 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat et se monte à :

- 100 € pour un nombre de jours compris entre 30 et 59;
- 200 € pour un nombre de jours compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € pour un nombre d'au moins 100 jours.

Ces montants sont des montants fixes qui s'imposent aux collectivités et ne peuvent être modifiés par délibération.

Par ailleurs, le forfait « mobilité durable » est exonéré de cotisations sociales (y compris CSG et CRDS).

Lorsque ce forfait est cumulé avec une prise en charge par l'employeur d'un abonnement aux transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, l'exonération résultant de ces deux prises en charges ne peut excéder 800 euros par an.

Enfin, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre de chacun de ces dispositifs.

### ***Déclaration sur l'honneur***

Le versement du forfait « mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Cette déclaration vise à certifier l'utilisation d'un ou plusieurs des moyens de transports utilisés ouvrant droit au « forfait mobilités durables ». Elle atteste également du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transports.

<b>Numéro</b>	<b>DL230310-MC01</b>	3/4
<b>Matière</b>	4.1.Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

Le forfait est versé en une seule fraction par l'employeur l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

En cas de pluralité d'employeurs publics, l'agent doit remettre à chaque collectivité une déclaration sur l'honneur. Le montant du forfait est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur, sous réserve qu'il ait pris une délibération instaurant ce forfait.

En cas de mobilité au cours de l'année de référence, l'agent dépose sa déclaration auprès du dernier employeur. Elle atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au forfait.

Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année. Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année de référence transmettent, le cas échéant, au dernier employeur, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligible.

### ***Contrôle de l'employeur***

Une attestation sur l'honneur déposée par l'agent suffit pour justifier du recours à l'un des modes de transports éligibles. Néanmoins, cette utilisation peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander la production de tout justificatif utile (ex : facture d'achat, d'assurance ou d'entretien, attestation sur l'honneur...).

### **III/ Dispositions transitoires pour l'année 2023**

La délibération prise par la collectivité le 19 décembre 2020 prévoyait des modalités différentes de celles évoquées ci-dessus et notamment une appréciation en pourcentage des trajets réalisés, et non en nombre de jours, et un versement par fractions mensuelles, et non en un seul versement annuel, des montants forfaitaires.

Pour se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires en vigueur, il convient donc de modifier ces dispositions. Pour ne pas léser les agents et tenir compte des délais de mise en œuvre d'un décret publié en décembre pour une application au 1er janvier, il est proposé au Conseil d'approuver le maintien des modalités préexistantes jusqu'au 30 juin 2023 pour les agents en ayant déjà fait la demande et qui bénéficient donc d'un versement mensuel.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, il n'y aura plus de versement mensuel et le « forfait mobilités durables » sera versé en une seule fraction en 2024 pour l'année 2023, conformément aux modalités décrites ci-dessus. Pour les agents concernés, les montants déjà versés en 2023 seront déduits de ce versement.

<b>Numéro</b>	<b>DL230310-MC01</b>	4/4
<b>Matière</b>	4.1.Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

**Vu le Code Général de la Fonction Publique,**

**Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,**

**Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,**

**Vu la délibération n°201202-CI04 du 19 décembre 2020 relatif à la participation de la Ville au remboursement des frais de déplacement dans le cadre de la promotion des mobilités durables,**

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **d'approuver les nouvelles modalités de mise en œuvre du « forfait mobilités durables » décrites dans cette délibération,**
- **d'inscrire les crédits nécessaires au budget.**

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
adopte à l'unanimité la présente délibération.**

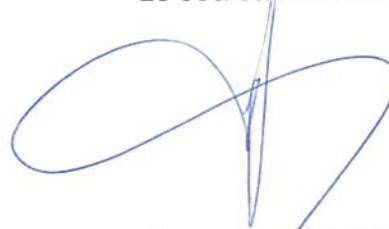
Pour extrait conforme

Le Maire



Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance



Alexandre VINCENT-BEAUME